

CONSEIL D'ÉTAT

=====

N° CE : 50.728

N° dossier parl. : 6704

Projet de loi

dite „Omnibus“ portant modification de :

- a) la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
 - b) la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire ;
 - c) la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes ;
 - d) la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
 - e) la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
 - f) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
 - g) l'article 44*bis* du Code civil ;
 - h) la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;
 - i) la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
 - j) la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national ;
 - k) la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
 - l) l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842, n° 1943c/1297, réglant le mode de publication des lois ;
- et abrogeant :
- a) l'arrêté grand-ducal modifié du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets ;
 - b) l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État

(13 décembre 2016)

Par dépêche du 18 octobre 2016, le président de la Chambre des députés a fait parvenir pour avis au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique qui ont été adoptés par la Commission de la fonction publique et de la réforme administrative lors de sa réunion du 14 septembre 2016.

Les amendements étaient accompagnés d'un commentaire pour chacun des amendements et d'un texte coordonné du projet de loi sous rubrique.

Considérations générales

Les amendements parlementaires précités répondent à l'avis complémentaire du Conseil d'État du 15 juillet 2016.

Examen des amendements

Amendement 6 – article 10

Sans observation.

Amendement 8 – article 11 (article 12 du projet de loi initial)

Sans observation.

Amendement 12 – article 16 (article 17 du projet de loi initial)

Sans observation.

Amendement 13 – article 19 (article 20 du projet de loi initial)

Sans observation.

Amendement 16 – article 24

Sans observation.

Amendement 17 – article 25

Sans observation.

Amendement 18 – article 26

Sans observation, mis à part le fait qu'il faudrait, pour rester cohérent avec le reste du projet, écrire le terme « internet » avec la lettre « i » minuscule.

Amendement 20 – article 29

La proposition de modification de l'article 36, alinéa 6, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain avait fait l'objet d'une opposition formelle de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 15 juillet 2016. En effet, le texte tel que proposé ne permettait pas de déterminer avec certitude le point de départ du délai d'approbation tacite de la convention. Au vu de ce qui précède, la commission parlementaire a complété l'article en question en y ajoutant la précision que les « décisions du conseil communal relatives à l'approbation de la convention et du projet d'exécution [sont transmises] pour approbation au ministre par lettre recommandée ou par porteur avec avis de réception. Le ministre statue dans un délai de trente jours à compter de la réception de la délibération. ». Le texte ainsi complété trouve l'accord du Conseil d'État qui lève son opposition formelle.

Quant à l'article 36, alinéa 7, de la loi précitée du 19 juillet 2004, le Conseil d'État avait, dans le même avis complémentaire, formulé une opposition formelle pour incohérence de dates dans la remise des différents avis. La commission parlementaire y ayant remédié en prorogeant le délai initial de trente jours à désormais quarante-cinq jours, le Conseil d'État peut par conséquent lever son opposition formelle.

Amendement 21 – article 32

Sans observation.

Amendement 23 – article 34 nouveau

Dans son avis complémentaire précité du 15 juillet 2016, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle à l'encontre de l'article 34 nouveau (amendement 23) du projet de loi pour insécurité juridique en raison d'une terminologie inappropriée, de difficultés signalées en ce qui concerne les pouvoirs du ministre, d'une absence de délais de procédure ainsi que d'un conflit de la disposition en projet avec l'article 29, alinéa 3, de la loi communale. Comme la commission parlementaire a répondu aux préoccupations du Conseil d'État en adaptant le texte en conséquence, l'opposition formelle est levée.

Amendement 26 – article 38 (article 36 du projet de loi initial)

Sans observation.

Amendement 28 – article 41 nouveau

Sans observation.

Amendement 30 – article 46 nouveau

Sans observation.

Amendement 32 – article 48 nouveau

Sans observation.

Amendement 33 – article 49 (article 43 du projet de loi initial)

Il y a lieu d'écrire correctement « registre de l'état civil ».

Amendement 37 – nouveau chapitre VII et nouvel article 51

Il convient d'écrire correctement « registre de l'état civil ».

Amendement 38 – article 54 (article 50 du projet de loi initial et suppression de l'article 51 du projet de loi initial)

Le Conseil d'État avait, dans son avis complémentaire précité du 15 juillet 2016, formulé une opposition formelle à l'encontre de la disposition en projet qui visait à modifier l'alinéa 5 de l'article 38 de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux. En effet, ladite disposition ne prévoyait pas de mécanisme

permettant de déterminer avec certitude le point de départ du délai de l'accord tacite, comme par exemple l'obligation pour le ministre de délivrer un accusé de réception ou l'obligation pour le demandeur de transmettre au ministre sa demande par voie recommandée avec accusé de réception. La commission parlementaire ayant modifié la disposition en question en tenant compte des préoccupations du Conseil d'État, l'opposition formelle est levée.

Amendement 41 – article 56 (article 53 du projet de loi initial)

Sans observation.

Amendement 44 – nouveau chapitre X « Modification de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national » et nouvel article 58

Sans observation.

Pour le cas où la loi en projet concernant le Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg¹ entrerait en vigueur avant l'entrée en vigueur de la loi en projet faisant l'objet du présent avis, la modification projetée à l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication serait à supprimer et l'intitulé à adapter en conséquence.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 décembre 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes

¹ Doc. parl. n° 7067